

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.551 du 25 novembre 2016

A. 207.791/XV-2183

A. 208.350/XV-2234

En cause : **la s.a. Vastned Retail Belgium**, anciennement
la s.a. Intervest Retail,
ayant élu domicile chez
Mes D. VAN HEUVEN & G. DE FRAEYE, avocats,
Cogels Osylei 61
2600 Antwerpen,

contre :

1. la commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Économie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par la s.a. Vastned Retail Belgium qui demande l'annulation de « la décision du collège communal d'Ans du 13 septembre 2012 refusant la demande d'implantation commerciale pour la modification d'assortiments et l'extension d'un complexe commercial sis rue des Français 393 à 399 à 4430 Ans sur une surface nette de vente de 2.427 m² (et) la décision implicite intervenue par expiration du délai prévu à l'article 11, § 5 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, par laquelle, à défaut de notification de la décision du Comité interministériel pour la Distribution du 12 novembre 2012, la décision du collège communal d'Ans du 13 septembre 2012 est considérée comme confirmée (208.350/XV-2234);»

Vu l'arrêt n° 226.469 joignant les affaires portant les numéros de rôle 207.791/XV-2183 et 208.350/XV-2234, rejetant la requête dans l'affaire 207.791/XV-2183, ordonnant la réouverture des débats et posant une question préjudicielle dans l'affaire 208.350/XV-2234;

Vu l'arrêt 93/2015 du 25 juin 2015 de la Cour constitutionnelle;

Vu le rapport complémentaire de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours dans l'affaire 208.350/XV-2234;

Vu la notification du rapport complémentaire à la partie requérante;

Vu la note de M. L. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 octobre 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété dans l'affaire A208.350/XV-2234.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY